Quatre-vingt-dixième année – N° 4910 — 28 rabii I 1422 (21 juin 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains.

Dahir n° 1-90-185 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Londres le 8 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens 617

Conventions entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Dahir n° 1-93-102 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste 617

Pages

Dahir n° 1-93-504 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984 617

Dahir n° 1-93-507 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984 618

Accords de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte.

Dahir n° 1-00-316 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de lutte contre le crime 618

Dahir n° 1-00-317 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de santé et de médecine vétérinaires 618

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-01-1385 du 18 rabii I 1422 (11 juin 2001) approuvant l'accord de prêt n° 4563 MOR d'un montant de 5.600.000 euros conclu le 6 safar 1422 (30 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement juridique et judiciaire..... 619

Douane. – Quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

Décret n° 2-00-979 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits..... 619

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-00-1044 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée..... 650

Impôt général sur le revenu.

Décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu..... 652

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 994-01 du 21 rabii I 1422 (14 juin 2001) fixant, pour l'année 2001, les coefficients de réévaluation en matière d'impôts général sur le revenu..... 652

Émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 913-01 du 17 safar 1422 (11 mai 2001) modifiant l'arrêté n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 653

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Accord pétrolier. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Energy Africa Morocco Limited et Taurus Oil AB..... 654

Association « Amap'Tamwil ». – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 891-01 du 13 safar 1422 (7 mai 2001) autorisant l'association « Amap'Tamwil » à exercer les activités de micro-crédit..... 654

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des pêches maritimes.

Arrêté du ministre des pêches maritimes n° 870-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes. 655

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-185 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Londres le 8 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Londres le 8 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens ;

Vu la loi n° 22-81 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-85-159 du 12 chaoual 1410 (7 mai 1990) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rabat le 29 octobre 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Londres le 8 septembre 1981 entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4909 du 25 rabii I 1422 (18 juin 2001).

Dahir n° 1-93-102 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ;

Vu la loi n° 64-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-91-114 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992);

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 20 ramadan 1413 (13 mars 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention commerciale et douanière faite à Rabat le 6 hija 1410 (29 juin 1990) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4908 du 21 rabii I 1422 (14 juin 2001).

Dahir n° 1-93-504 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 11-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-86-254 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 1er rabii II 1414 (18 septembre 1993),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, faite à Rabat le 26 janvier 1984.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4908 du 21 rabii I 1422 (14 juin 2001).

Dahir n° 1-93-507 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 10-86 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée, promulguée par le dahir n° 1-86-255 du 6 hija 1413 (28 mai 1993) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Tripoli le 1er rabii II 1414 (18 septembre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste relative à l'encouragement et à la garantie des investissements, faite à Rabat le 25 janvier 1984.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4908 du 21 rabii I 1422 (14 juin 2001).

Dahir n° 1-00-316 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de lutte contre le crime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de lutte contre le crime ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de lutte contre le crime.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4909 du 25 rabii I 1422 (18 juin 2001).

Dahir n° 1-00-317 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de santé et de médecine vétérinaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de santé et de médecine vétérinaires ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en matière de santé et de médecine véterinaires.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4909 du 25 rabii I 1422 (18 juin 2001).

Décret n° 2-01-1385 du 18 rabii I 1422 (11 juin 2001) approuvant l'accord de prêt n° 4563 MOR d'un montant de 5.600.000 euros conclu le 6 safar 1422 (30 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement juridique et judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4563 MOR d'un montant de 5.600.000 euros conclu le 6 safar 1422 (30 avril 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement juridique et judiciaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1422 (11 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-00-979 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (13 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe I du présent décret.

ART. 2. – Les listes des produits figurant aux paragraphes III et IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) telles qu'elles ont été modifiées, sont à nouveau modifiées conformément aux indications figurant en annexe II du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1422 (13 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Annexe I au décret n° 2-00-979 du 22 rabii I 1422 (13 juin 2001)
portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits**

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	27.10	2710.00			**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base.**			
					.....			
			90		- - - - - - autres :			
					.....			
2				30	.....			
					- - - - - - - - autres :			
2				81	- - - - - - - - - préparations contenant plus de 60% des huiles paraffiniques, plus de 25% des huiles naphténiques et au plus 5% des huiles aromatiques ...	17,5	kg	-
2				89	- - - - - - - - - autres	50	kg	-
	27.11				.....			
					.....			
	28.03	2803.00	00		Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).			
5				10	- - - noirs de gaz de pétrole ou «carbon black»	10	kg	-
5				20	- - - noirs d'acétylène	10	kg	-
5				30	- - - noirs de gaz anthracénique	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
	28.04				.....			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	28.19			Oxydes et hydroxydes de chrome.			
				.....			
		2819.90	00	- Autres			
5			10	- - - sesquioxyde de chrome	10	kg	-
5			90	- - - autres	10	kg	-
	28.20			Oxydes de manganèse.			
5		2820.10	00	- Dioxyde de manganèse	10	kg	-
5		2820.90	00	.....			
	28.21			Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.			
		2821.10	00	- Oxydes et hydroxydes de fer			
5			10	- - - hydroxydes de fer	10	kg	-
5			90	- - - autres	10	kg	-
5		2821.20	00	.....			
				.....			
5	28.23	2823.00	00	Oxydes de titane	10	kg	-
	28.24			.....			
				.....			
	28.27			Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.			
				.....			
5		2827.41	00	- - De cuivre	10	kg	-
		2827.49	00	.....			
				.....			
	28.33			Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
				.....			
5		2833.27	00	- - De baryum	10	kg	-
		2833.29	00	.....			
				.....			
	28.41			Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
5		2841.10	00	- Aluminates	10	kg	
		2841.20	00	.....			
				.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	29.14				Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
					.....			
5		2914.50	00	00	- Cétones- phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	10	kg	-
					- Quinones :			
5		2914.61	00	00	.....			
					.....			
	29.26				Composés à fonction nitrile.			
					.....			
5		2926.20	00	00	- 1–Cyanoguanidine (dicyandiamide)	10	kg	-
		2926.90	00		.....			
					.....			
	29.33				Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
					.....			
5		2933.29	00	00	- - Autres	10	kg	-
					.....			
		2933.69	00		- - Autres			
5				10	- - - triméthylènetrinitramine (héxogène)	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
					- Lactames :			
5		2933.71	00	00	.....			
					.....			
	32.07				Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			
5		3207.10	00	00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					préparations similaires	10	kg	-
		3207.20	00		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires			
5				10	- - - compositions vitrifiables	10	kg	-
5				90	- - - autres	10	kg	-
5		3207.30	00	00	.....			
					.....			
	35.03	3503.00	00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.			
5				10	.....			
					- - - gélatines et leurs dérivés :			
5				21	- - - - gélatine alimentaire de peau bovine	25	kg	-
5				29	- - - - autres	40	kg	-
5				30	.....			
					.....			
	35.06				Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.			
		3506.10	00		- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg			
					.....			
8				30	.....			
8				40	- - - colles à base de caoutchouc synthétique, d'hydrocarbure résine et d'ester de colophane, présentées en blocs parallélépipédiques	2,5	kg	-
8				80	- - - autres	50	kg	-
					- Autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification						Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		3506.91	00			- - Adhésifs à base de caoutchouc ou de matières plastiques (y compris les résines artificielles)			
8				10		- - - colles à base de caoutchouc synthétique, d'hydrocarbure résine et d'ester de colophane, présentées en blocs parallélépipédiques ou languettes individuelles ensachées	2,5	kg	-
8				90		- - - autres	50	kg	-
		3506.99	00			.....			
						.....			
						_____			
	38.23					Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinages ; alcools gras industriels.			
						.....			
		3823.70				- Alcools gras industriels			
						.....			
			90			- - - autres :			
3				10		- - - - heptilique, octilique, nonilique	10	kg	-
3				90		- - - - autres	10	kg	-
	38.24					Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.			
						.....			
		3824.90				- Autres			
5				05	00	- - - gomme base de gomme à mâcher non aromatisée, ni sucrée, ni autrement édulcorée, présentée sous forme de pellets, de pastilles, de feuilles ou de blocs par exemple, constituée de résines synthétiques et de caoutchouc (5% minimum du poids total de la gomme base), d'agents plastifiants (graisses et ou cires, soit 10% minimum du poids total de la gomme base).			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				d'antioxydants (0,5% maximum du poids total de la gomme base), d'émulsifiants et de charges inorganiques (5% minimum du poids total de la gomme base)	10	kg	-
5		10	00	- - - préparations de composés inorganiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, mélangés entre eux	10	kg	-
5		20	00	- - - solvants et diluants composites inorganiques pour vernis ou produits similaires	10	kg	-
8		30	00	- - - pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles ..	10	kg	-
5		40	00	- - - eaux ammoniacales	10	kg	-
5		50	00	- - - crude ammoniac	10	kg	-
		60		- - - autres, présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins :			
5			11	- - - - mélanges constitués essentiellement d'alkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphono-fluoridates de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	10	kg	-
5			12	- - - - mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	10	kg	-
5			13	- - - - mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) amino) éthyle] et leurs esters de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	10	kg	-
5			14	- - - - mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonyle	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5			15		- - - - mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonites de [0- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) amino) éthyle] et leurs esters de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	10	kg	-
5			16		- - - - mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphoramidiques	10	kg	-
5			17		- - - - mélanges constitués essentiellement de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyl, éthyl, n- propyle ou isopropyle)	10	kg	-
5			19		- - - - mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) 2- chloroéthyle ou leurs sels protonés	10	kg	-
					- - - - mélanges constitués essentiellement de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) - 2- aminoéthanols ou leurs sels protonés :			
5			21		- - - - - mélanges constitués essentiellement de N,N- diméthyl- 2- aminoéthanol ou de N,N- diéthyl- 2- aminoéthanol ou leurs sels protonés	10	kg	-
5			29		- - - - - autres	10	kg	-
5			30		- - - - mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés	10	kg	-
5			40		- - - - autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	10	kg	-
5			90		- - - - autres	10	kg	-
5			70	00	- - - zinc phtalocyanine sulfonate (ZPS)	10	kg	-
5			80	00	- - - copolymères d'acide maléique et d'acide acrylique			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification			Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			sous forme de sels sodiques en solution acqueuse.....	10	kg	-
			- - - autres :			
5	91	00	- - - - préparations de composés organiques du cobalt	10	kg	-
5	92	00	- - - - préparations à base de noir de carbone et d'organosilanes	10	kg	-
5	93	00	- - - - soufre imprégné d'huile minérale.....	10	kg	-
5	94	00	- - - - préparations à base de nonanoyl oxybenzène sulfonate - NOBS - ou d'isononanoyl oxybenzène sulfonate - Iso NOBS.....	10	kg	-
5	95	00	- - - - préparations à base de Tétra Acétyl Ethylène Diamine - TAED.....	10	kg	-
5	96	00	- - - - préparations entrant dans la fabrication des lessives, à base de pyrophosphate et tripolyphosphate de sodium, d'azurant optique, contenant un adjuvant tensio- actif anionique et des composants de caractère secondaire, autres que celles visées à la note 3 du chapitre 34.....	10	kg	-
	99		- - - - autres :			
5		11	- - - - - échangeurs d'ions à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	10	kg	-
5		12	- - - - - autres échangeurs d'ions	10	kg	-
5		13	- - - - - huile de fusel	10	kg	-
5		14	- - - - - huile de dippel.....	10	kg	-
5		15	- - - - - acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides sulfonaphténiques.....	10	kg	-
5		16	- - - - - montres fusibles pour le contrôle de la température des fours	10	kg	-
5		17	- - - - - sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanol- amines ; acides sulfoniques d'huile de minéraux bitumineux thiophénés et leurs sels	10	kg	-
5		18	- - - - - compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques.....	10	kg	-
5		19	- - - - - oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				gaz	10	kg	-
				- - - - - autres :			
5			21	- - - - - - mélanges constitués essentiellement d'alkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphono-fluoridates de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	10	kg	-
5			22	- - - - - - mélanges constitués essentiellement de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle)	10	kg	-
5			23	- - - - - - mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) amino) éthyle] et leurs esters de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	10	kg	-
5			24	- - - - - - mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonyle	10	kg	-
5			25	- - - - - - mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphonites de [0- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) amino) éthyle] et leurs esters de 0- alkyle (≤ C10, y compris cycloalkyle) ; mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	10	kg	-
5			26	- - - - - - mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques	10	kg	-
5			27	- - - - - - mélanges constitués essentiellement de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyl, éthyl, n- propyle ou isopropyle)	10	kg	-
5			29	- - - - - - mélanges constitués essentiellement d'amines			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					de N,N- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) 2- chloroéthyle ou leurs sels protonés.....	10	kg	-
					- - - - - - mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) - 2-aminoéthanols ou leurs sels protonés :			
5				31	- - - - - - - mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl- 2- aminoéthanol ou de N,N- diéthyl- 2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	10	kg	-
5				39	- - - - - - - autres.....	10	kg	-
5				40	- - - - - - mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N- 2- dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés...	10	kg	-
5				50	- - - - - - autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	10	kg	-
					- - - - - - autres :			
5				91	- - - - - - - compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	10	kg	-
5				92	- - - - - - - préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs.....	10	kg	-
5				93	- - - - - - - préparations oenologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	10	kg	-
5				94	- - - - - - - préparations désincrustantes et similaires.	10	kg	-
5				95	- - - - - - - durcisseurs composites pour matières plastiques.....	10	kg	-
5				99	- - - - - - - autres.....	10	kg	-
	39.01				Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
		3901.10			- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	2,5	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		3901.20			- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	2,5	kg	-
		3901.30			.....			
					.....			
		3901.90			- Autres			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
	39.02				Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
		3902.10			- Polypropylène			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	2,5	kg	-
		3902.20			.....			
					.....			
	39.04				Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
					.....			
		3904.61			- - Polytétrafluoroéthylène			
					.....			
5			90	00	- - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
		3904.69			.....			
					.....			
	39.06				Polymères acryliques sous formes primaires.			
					.....			
		3906.90			- Autres			
					.....			
5			19	00	- - - - grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	2,5	kg	-
					- - - autres :			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
			91	00	.....			
					.....			
	39.07				Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
					.....			
		3907.30			- Résines époxydes			
					.....			
5			90	00	- - - autres	10	kg	-
					.....			
		3907.99			- - Autres			
					.....			
5			99	00	- - - - autres	10	kg	-
	39.08				.....			
					.....			
	39.12				Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
					.....			
		3912.90			- Autres			
					.....			
5			21	00	- - - - non plastifiés	10	kg	-
			29		.....			
					.....			
	39.17				Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
					.....			
		3917.21	00		- - En polymères de l'éthylène			
8				10	.....			
					- - - autres :			
					- - - - en polyéthylène :			
5				92	- - - - - tubes renforcés d'armature métallique même sous gaine de matière plastique	25	kg	-
5				94	- - - - - autres	50	kg	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				98	- - - - autres.....	50	kg	-
		3917.22	00		.....			
					.....			
	39.19				Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto- adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
		3919.10			- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
			10		- - - imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII :			
8				10	- - - - en polypropylène, d'un grammage compris entre 36 g/ m² inclus et 45 g/ m² inclus, présentés en rouleaux d'une largeur excédant 95 mm.....	10	kg	-
8				90	- - - - autres.....	50	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique non vulcanisé :			
5			21	00	.....			
			22		- - - - - en produits de polymérisation et copolymérisation :			
5				10	- - - - - - en polypropylène translucide à surface striée, d'un grammage compris entre 110 g/ m² inclus à 165 g/ m² inclus, présentés en rouleaux d'une largeur de 60 mm	10	kg	-
5				20	- - - - - - en polypropylène, d'un grammage compris entre 80 g/ m² inclus à 100 g/ m² inclus, présentés en rouleaux d'une largeur comprise entre 35 mm inclus à 45 mm inclus.....	10	kg	-
5				90	- - - - - - autres.....	50	kg	-
5			29	00	.....			
					.....			
		3919.90			- Autres			
			10		- - - imprimés ou illustrés, visés à la note 2 de la section VII :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8				10	- - - - en polypropylène, d'un grammage compris entre 36 g/ m² inclus et 45 g/ m² inclus présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 250 mm	10	kg	-
8				90	- - - - autres.....	50	kg	-
					- - - autres :			
					.....			
	39.20				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.			
		3920.10	00		- En polymères de l'éthylène			
					- - - en polyéthylène :			
					- - - - non imprimées :			
5				21	- - - - - perforées, d'une épaisseur comprise entre 0,4 mm inclus et 0, 6 mm inclus, d'un grammage supérieur ou égal à 20g/m² mais n'excédant pas 27 g/ m², présentées en rouleaux d'une largeur variant entre 100 mm inclus et 200 mm inclus	2,5	kg	-
5				22	- - - - - autres	25	kg	-
5				30	- - - - autres.....	50	kg	-
					- - - autres :			
5				91	- - - - non imprimées	25	kg	-
5				99	- - - - autres.....	50	kg	-
		3920.20			- En polymères du propylène			
			10		- - - bi-orientées non imprimées :			
					- - - - en polypropylène :			
5				11	- - - - - métallisées sous vide	17,5	kg	-
5				19	- - - - - autres	25	kg	-
5				90	- - - - autres.....	25	kg	-
			90		- - - autres :			
					- - - - en polypropylène :			
5				11	- - - - - non imprimées	25	kg	-
5				19	- - - - - autres	50	kg	-
					- - - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				91	- - - - - non imprimées	25	kg	-
5				99	- - - - - autres	50	kg	-
5		3920.30	00	00	.....			
					.....			
		3920.62			- - En polyéthylène téréphtalate			
					- - - non imprimées :			
5			11	00	- - - - métallisées sous vide	17,5	kg	-
5			19	00	- - - - autres	25	kg	-
5			90	00	.....			
					.....			
		3920.71			- - En cellulose régénérée			
					- - - non imprimées :			
5			11	00	- - - - métallisées sous vide	17,5	kg	-
5			19	00	- - - - autres	25	kg	-
			90		.....			
					.....			
		3920.91	00		- - En butyral de polyvinyle			
5				10	- - - d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,38 mm mais n'excédant pas 1,52 mm, présentées en rouleaux d'une largeur de 40 cm à 321 cm	17,5	kg	-
5				90	- - - autres	50	kg	-
		3920.92			- - En polyamides			
			10		- - - non imprimées :			
5				10	- - - - métallisées sous vide	17,5	kg	-
5				90	- - - - autres	25	kg	-
5			90	00	.....			
		3920.93	00		.....			
					.....			
	39.21				Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
					.....			
		3921.19			- - En autres matières plastiques			
					.....			
			19		- - - - autres :			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification				Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
				.....			
5			90	.....			
				- - - en produits de polymérisation et copolymérisation :			
		21		- - - - sans changement.....			
5		22	00	- - - - plaques cellulaires de polypropylène, d'un poids de 400 g/m², présentées en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 640 mm	10	kg	-
		28		- - - - autres :			
5			11	- - - - - en polyéthylène.....	50	kg	-
5			12	- - - - - en polypropylène.....	50	kg	-
5			13	- - - - - en polytétrahaloéthylènes.....	50	kg	-
5			14	- - - - - en polysulfohaloéthylènes.....	50	kg	-
5			15	- - - - - en chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5			16	- - - - - en chlorure de polyvinylidène, copolymères ou chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle d'une épaisseur supérieure à 0,50 mm.....	50	kg	-
5			19	- - - - - en polyisobutylène.....	50	kg	-
				- - - - - en acétate de polyvinyle, d'une épaisseur :			
5			21	- - - - - - inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5			29	- - - - - - supérieure à 0,50 mm.....	50	kg	-
5			30	- - - - - en alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques.....	50	kg	-
				- - - - - en polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, d'une épaisseur :			
5			41	- - - - - - inférieure ou égale à 0,50 mm.....	50	kg	-
5			42	- - - - - - supérieure à 0,50 mm et inférieure ou égale 2 mm	50	kg	-
5			49	- - - - - - supérieure à 2 mm.....	50	kg	-
5			50	- - - - - en résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène.....	50	kg	-
		30		.....			
				.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	40.07	4007.00	00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé			
5				10	- - - prédécoupés en 2 et dont la plus grande dimension de la coupe transversale totale n'excède pas 5 mm	10	kg	-
5				90	- - - autres	17,5	kg	-
	40.08				Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			
					- En caoutchouc alvéolaire :			
		4008.11	00		- - Plaques, feuilles et bandes			
5				10	.....			
					- - - autres :			
5				91	- - - - plaques constituées d'une double couche de forme rectangulaire, d'une épaisseur supérieure ou égale 5mm mais n'excédant pas 14 mm, d'une largeur comprise entre 120 cm inclus à 260 cm inclus, d'une longueur supérieure ou égale à 5 m, à surface antidérapante	10	kg	-
5				92	- - - - autres plaques, composées d'un mélange 100% caoutchouc SBR, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 1,20 m et d'une longueur égale ou supérieure à 10 m	10	kg	-
5				93	- - - - bandes prédécoupées en 4 ou en 6 et dont la plus grande dimension de la coupe transversale totale excède 5 mm	10	kg	-
5				99	- - - - autres	50	kg	-
5		4008.19	00	00	.....			
					.....			
	40.11				Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
					.....			
		4011.91			- - A crampons, à chevrons ou similaires			
					- - - d'un poids unitaire de plus de 70 kg :			
7			11	00	- - - - d'un poids unitaire de plus de 190 kg	10	u	N
7			19	00	- - - - autres	50	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7			20	00	.....			
					.....			
					_____			
	47.03				Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.			
					.....			
		4703.21			- - De conifères			
3			10	00	- - - pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés	2,5	kg	Kg sec 90 %
3			90	00	.....			
					.....			
	47.04				Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.			
					.....			
		4704.29			- - Autres que de conifères			
3			10	00	- - - pâte fluff pour la fabrication de serviettes périodiques et de couches bébés	2,5	kg	Kg sec 90 %
3			90	00	.....			
	47.05	4705.00			.....			
					.....			
					_____			
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
					.....			
		4811.39			- - Autres			
					.....			
5			20	00	- - - siliconés ou imprégnés de résines phénoliques ou nitrocellulosiques	10	kg	-
5			30	00	.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	49.08				Décalcomanies de tous genres.			
		4908.10	00		- Décalcomanies vitrifiables			
					- - - à caractères arabes :			
5				11	- - - - pour usages industriels.....	10	kg	-
8				19	- - - - autres.....	10	kg	-
					- - - autres :			
5				91	- - - - pour usages industriels.....	10	kg	-
8				99	- - - - autres.....	10	kg	-
		4908.90	00		.....			
					.....			
	54.04				Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.			
		5404.10	00		- Monofilaments			
5				10	- - - d'élastomères	10	kg	-
					- - - autres :			
5				91	.....			
					.....			
	56.03				Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
					.....			
		5603.91			- - D'un poids n'excédant pas 25 g/m²			
					.....			
8			23	00	- - - - autres, composés à 100% de fibres de polypropylène présentés en rouleaux d'une largeur n'excèdant pas 330 mm	2.5	kg	-
8			27	00	.....			
					.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
	61.15				Collants (bas- culottes), bas, mi- bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			
					.....			
		6115.91			- - De laine ou de poils fins			
					.....			
8			91	00	- - - - bas à varices	17,5	kg	-
8			99	00	.....			
		6115.92			- - De coton			
					.....			
8			91	00	- - - - bas à varices	17,5	kg	-
8			99	00	.....			
		6115.93			- - De fibres synthétiques			
					.....			
8			91	00	- - - - bas à varices	17,5	kg	-
8			99	00	.....			
		6115.99			- - D'autres matières textiles			
					.....			
8			91	00	- - - - bas à varices	17,5	kg	-
8			99	00	.....			
	61.16				.....			
					.....			
	69.02				Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
					.....			
		6902.20	00		- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits			
					.....			
5				21	- - - - contenant plus de 7 % mais moins de 45 %			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					d'alumine (AL_2O_3).....	10	kg	-
5				29	- - - - contenant 45 % ou plus d'alumine (AL_2O_3)....	10	kg	-
5				30	.....			
					.....			
	69.03				Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
					.....			
		6903.20			- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2)			
5			10	00	- - - rouleaux tubulaires pour sole de four.....	10	kg	-
5			20	00	- - - gazettes pour fours	10	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - contenant moins de 45 % d'alumine (AL_2O_3) ...	32,5	kg	-
5				20	- - - contenant de 45 % à 90 % inclus d'alumine (AL_2O_3).....	32,5	kg	-
5				90	- - - autres	32.5	kg	-
		6903.90	00		.....			
					.....			
	69.09				Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
					.....			
		6909.12	00		- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs			
8				10	- - - briques de revêtement des broyeurs	10	kg	-
8				20	- - - boulets pour le broyage des émaux	10	kg	-
8				90	- - - autres	32.5	kg	-
		6909.19	00		- - Autres			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
8				10	- - - briques de revêtement des broyeurs	10	kg	-
8				20	- - - boulets pour le broyage des émaux	10	kg	-
8				90	- - - autres	32,5	kg	-
		6909.90	00		.....			
					.....			
	71.03				Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
		7103.10	00		- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies			
5				10	- - - pour usages industriels	10	kg	g net
5				90	- - - pour autres usages	10	kg	g net
					- Autrement travaillées :			
		7103.91	00		- - Rubis, saphirs et émeraudes			
5				10	- - - pour usages industriels	10	carat	g net
8				90	- - - pour usages non industriels	10	carat	g net
5		7103.99	00	00	- - Autres	10	carat	g net
	71.04				.....			
					.....			
	72.07				Demi- produits en fer ou en aciers non alliés.			
					- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :			
		7207.11	00		- - De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur			
					- - - de section carrée supérieure à 1.225 mm2 :			
5				11	- - - - laminés	10	kg	-
5				19	.....			
					.....			
		7207.20	00		- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone			
					.....			
5				91	- - - - - - laminés	10	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
5				99	.....			
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
					.....			
		7208.37	00		- - D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	-
5				20	- - - autres, pour laminés plats dits «magnétiques»...	2,5	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	- - - - - destinés au relaminage.....	2,5	kg	-
5				39	- - - - - autres	2,5	kg	-
5				90	- - - - d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m.....	2,5	kg	-
		7208.38	00		- - D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	-
5				20	- - - autres, pour laminés plats dits «magnétiques»...	2,5	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	- - - - - destinés au relaminage.....	2,5	kg	-
5				39	- - - - - autres	2,5	kg	-
5				90	- - - - d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m.....	2,5	kg	-
		7208.39	00		- - D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5				10	- - - en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	-
5				20	- - - autres, pour laminés plats dits «magnétiques»...	2,5	kg	-
					- - - autres :			
					- - - - d'une largeur inférieure à 1,50 m :			
5				31	- - - - - destinés au relaminage.....	2,5	kg	-
5				39	- - - - - autres	2,5	kg	-
5				90	- - - - d'une largeur égale ou supérieure à 1,50 m.....	2,5	kg	-
		7208.40	00		.....			
					.....			
					_____			
	74.06				Poudres et paillettes de cuivre.			
5		7406.10	00	00	.....			
		7406.20	00		- Poudres à structure lamellaire; paillettes			
5				10	- - - de cuivre non allié.....	10	kg	-
5				90	- - - de cuivre allié.....	10	kg	-
					.....			
					_____			
	76.03				Poudres et paillettes d'aluminium.			
					.....			
5		7603.20	00	00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	10	kg	-
	76.04				.....			
					.....			
	76.12				Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
					.....			
		7612.90			- Autres			
7			10	00	.....			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
7			20	00	- - - boîtes pour aérosols	32,5	kg	-
			80		- - - autres :			
8				10	- - - - étuis tubulaires rigides	50	kg	-
					- - - - autres :			
7				20	- - - - - bidons à lait	50	kg	-
					- - - - - autres récipients :			
7				91	- - - - - - d'une contenance de plus de 50 litres	50	kg	-
7				99	- - - - - - d'une contenance de 50 l, ou moins	50	kg	-
7	76.13	7613.00	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	83.07				Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.			
		8307.10	00		- En fer ou en acier			
5				10	- - - en fil d'acier d'un diamètre supérieur à 0,5 mm, même sous gaine de matière plastique	25	kg	-
5				20	- - - en fil d'acier de section rectangulaire, même sous gaine de matière plastique	25	kg	-
5				30	- - - constitués de fil d'acier d'un diamètre supérieur à 0,5 mm et de fil d'acier de section rectangulaire, même sous gaine de matière plastique	25	kg	-
5				90	- - - autres	40	kg	-
		8307.90	00		- En autres métaux communs			
5				10	- - - constitués d'un fil d'acier et d'un fil de cuivre de section rectangulaire, même sous gaine de matière plastique	25	kg	-
5				90	- - - autres	40	kg	-
	83.08				.....			
					.....			
					_____			
	84.08				Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel).			
					.....			
		8408.20			- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					véhicules du Chapitre 87			
					.....			
7			29	00	- - - - d'une cylindrée supérieure à 12 000 cm3	2,5	u	N
7			90	00	.....			
					.....			
	84.31				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30			
					.....			
		8431.49			- - Autres			
					.....			
			30		- - - marteaux hydrauliques brise- roches et leurs éléments :			
					.....			
7				90	.....			
			40	00	- - - de rippers.....	10	kg	-
			90		- - - autres :			
7				10	- - - - de rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	40	kg	-
7				20	- - - - de sonnettes de battage et de chasse- neige	40	kg	-
7				80	- - - - autres.....	40	kg	-
	84.32				.....			
					.....			
	84.83				Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			
					.....			
		8483.40			- Engrenages et roues de friction, autres que les simples roues et autres organes élémentaires de			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
					transmission; broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple			
					.....			
			90		- - - autres :			
					.....			
7				30	- - - - réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse.....	10	u	-
7				90	.....			
7		8483.50	00	00	.....			
					.....			
					_____			
	85.29				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.			
		8529.10			- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles			
					.....			
8			90	00	- - - - autres.....	2,5	kg	-
		8529.90	00		.....			
					.....			
					_____			
	90.21				Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico- chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
					.....			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		9021.30			- Autres articles et appareils de prothèse			
7			10	00	.....			
			90		- - - autres :			
7				10	.....			
7				20	- - - -valves cardio-vasculaires	2,5	kg	-
7				80	- - - - autres	2,5	kg	-
8		9021.40	00	00	.....			
					.....			
	90.29				Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.			
					.....			
		9029.20			- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes			
7			05	00	- - - stroboscopes	2,5	u	-
7			20	00	.....			
					- - - autres :			
7			30	00	.....			
			80		- - - - autres :			
7				91	- - - - - pour véhicules	10	u	-
7				99	- - - - - autres	10	u	-
7		9029.90	00	00	.....			
					.....			
	94.02				Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Codification					Désignation des produits	DI	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
		9402.10	00		- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties			
7				10	- - - fauteuils de dentistes et similaires.....	10	kg	-
7				90	- - - autres.....	10	kg	-
		9402.90	00		- Autres			
					- - - meubles :			
7				11	- - - - tables d'opération, tables d'examen et similaires	10	kg	-
7				19	- - - - autres.....	10	kg	-
7				90	- - - parties.....	10	kg	-
	94.03				.....			
					.....			
	94.05				Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
					.....			
		9405.50			- Appareils d'éclairage non électriques			
					.....			
7			20	00	- - - - lampes de sûreté pour mineurs	10	kg	-
					- - - - autres :			
			31		- - - - - lampes pour véhicules et lampes portatives :			
8				10	- - - - - - lampes pour véhicules.....	10	kg	-
8				90	- - - - - - lampes portatives	10	kg	-
			39		.....			
					.....			
					_____			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe II au décret n° 2-00-979 du 22 rabii I 1422 (13 juin 2001) portant modification des listes des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

I- La liste des produits figurant au A du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

Autres	8408.20.90.00
Autres	8529.10.90.00
Stroboscopes	9029.20.05.00

II- La liste des produits figurant au B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), est complétée par les produits ci-après :

D'un poids unitaire de plus de 190 kg	4011.91.11.00
Contenant plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (AL2O3)	6902.20.00.21
Contenant 45 % ou plus d'alumine (AL2O3)	6902.20.00.29
Rouleaux tubulaires pour sole de four	6903.20.10.00
Cazettes pour fours	6903.20.20.00
Briques de revêtement des broyeurs	6909.12.00.10
Boulets pour le broyage des émaux	6909.12.00.20
Briques de revêtement des broyeurs	6909.19.00.10
Boulets pour le broyage des émaux	6909.19.00.20
Rippers	8431.49.40.00
Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	8483.40.90.30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-1044 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle que modifiée et complétée notamment par l'article 13 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 5 *ter*, 5 *quater*, 8, 11 *quater* et 23 *bis* du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, sont modifiés et complétés comme suit :

« Dons

« Article 2

« Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée prévue par l'article 8 - 18°, 19°, 20° et 27° de la loi « n° 30-85 précitée, le donateur .....
« .....
« .....
« .....

« Les factures et tous documents .....
« ..... un cachet portant la mention « vente en exonération « de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le cas, article 8, 18°, « article 8 - 19°, article 8-20° ou article 8-27° de la loi n° 30-85 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le « dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

« Achats effectués par les diplomates et les organisations « internationales ou régionales installées au Maroc

« Article 3

« Pour bénéficier de l'exonération prévue au paragraphe V « de l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, les missions « diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales « ou régionales ainsi que leurs membres accrédités au Maroc « ayant le statut diplomatique doivent adresser .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« Biens d'équipement acquis par les établissements privés « d'enseignement ou de formation professionnelle

« Article 5 *ter*

« Pour bénéficier des exonérations .....
« .....

« *a)* .....
« .....

« Cet état doit comporter en outre :

« – .....
« .....

« – pour les importations, le port de débarquement et, « éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

« *b)* les factures proforma ou devis .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« Autocars, camions et biens d'équipement « y afférents acquis par les entreprises « de transport international routier

« Article 5 *quater*

« Pour bénéficier .....
« .....

« *a)* .....
« .....

« Cet état doit comporter, en outre :

« – .....
« .....

« – pour les importations, le port de débarquement et, « éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

« *b)* les factures proforma ou devis .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« Achats en exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée de biens d'investissement immobilisables

« Article 8

« La demande visée à l'article 7 ci-dessus doit être .....
« .....
« .....

« *a)* .....
« .....

« Cet état doit comporter en outre, le numéro « d'identification des fournisseurs attribué par le service des « impôts, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est « sollicitée.

« *b)* Les factures proforma ou devis.....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« Biens d'équipement acquis au taux réduit de 10%

« Article 11 *quater*

« Pour bénéficier du taux réduit de 10% prévu à l'article 15-2° « de la loi n° 30-85 précitée, au titre de l'acquisition des biens « d'équipement non compris les immeubles et les véhicules de « transport, acquis par les sucreries, les minoteries et les « exploitations avicoles, les intéressés doivent adresser .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Locaux à usage d'habitation économique

« Article 23 *bis*

« La demande du remboursement .....
« .....
« ..... dont dépend le bénéficiaire.

« Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un « délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis « d'habiter.

« Les personnes réalisant .....
« ..... »

(la suite sans changement.)

ART. 2. – Le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété par les articles 4 *bis*, 7 *bis* et 14 *bis* ainsi conçus :

« Matériels éducatifs, scientifiques ou culturels
« importés dans le cadre des accords de l'UNESCO

« Article 4 *bis*

« Pour bénéficier de l'exonération prévue au 28° de l'article 8 « de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les « établissements destinataires du matériel éducatif, scientifique « ou culturel bénéficiant de la franchise des droits et taxes à « l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO, doivent « adresser à la sous-direction régionale des impôts dont ils « dépendent, une demande établie sur un imprimé fourni par « l'administration, accompagnée :

« – de l'autorisation d'importation dudit matériel en « franchise des droits et taxes dûment visée par « l'administration des douanes et impôts indirects ;

« – d'une facture proforma établie par le commerçant - « importateur dudit matériel.

« Au vu de cette demande le service local des impôts « établit, au nom de l'établissement acquéreur, une attestation « d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est « conservé par le service, les deux autres sont remis à « l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le « conserve à l'appui de sa comptabilité.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes « réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée, doivent « être revêtus de la mention « vente en exonération de la taxe sur « la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-28° de la loi n° 30-85 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir « n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

« Construction de cités, résidences
« ou campus universitaires par les entreprises privées

« Article 7 *bis*

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée prévue au 26° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, « les personnes qui procèdent à la construction de cités, « résidences ou campus universitaires doivent adresser, à la sous- « direction régionale des impôts dont ils relèvent une demande « d'exonération établie sur un imprimé fourni par l'administration.

« Cette demande doit être accompagnée des documents « ci-après :

« – une copie certifiée conforme de l'autorisation de « construire et du plan de construction ;

« – copie de la convention signée entre le promoteur « immobilier et le ministère de l'enseignement supérieur ;

« – copie du marché des travaux justifiant le montant « global ainsi que le montant de la TVA demandée en « exonération.

« Au vu de cette demande, le service local des impôts « établit une attestation d'exonération en triple exemplaire dont « l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à « l'acquéreur qui remet un exemplaire à l'entrepreneur de « travaux adjudicataire du marché de construction des ouvrages « précités.

« Toutefois, dans le cas où des personnes physiques ou « morales se livrent à elles mêmes la construction des ouvrages « précités, elles doivent déposer en même temps que leur « déclaration de chiffre d'affaires au titre de la livraison à soi-même « desdites constructions, une demande d'exonération établie sur un « imprimé fourni par l'administration.

« Cette demande doit être accompagnée en outre des copies « de la convention et de l'autorisation de construction citées en « haut, des factures ou mémoires justifiant le coût de la « construction ainsi qu'un état descriptif les récapitulant.

« Au vu de cette demande le service local des impôts établit « en double exemplaire, au nom du promoteur immobilier, une « attestation d'exonération de l'opération de livraison à soi-même « dont le modèle sera établi par l'administration, lui conférant le « droit au remboursement prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 « précitée. Le premier exemplaire est conservé par ledit service et « le second est remis au bénéficiaire du remboursement de la « TVA. »

« Détermination de la base imposable
« des livraisons à soi-même en matière de construction

« Article 14 *bis*

« En application du 2e alinéa du 4e paragraphe de l'article 11 « de la loi n° 30-85 précitée, le prix de revient de la construction « servant comme base d'imposition des livraisons à soi-même en « matière de construction personnelle effectuée par les personnes « physiques, est déterminé à partir d'un barème.

« Ce barème fixe pour chaque région le prix du mètre carré « couvert. Ce prix variera pour une même localité suivant la « qualité de la construction.

« Le ministre des finances est habilité à fixer par arrêté le « barème susvisé qui sera actualisé en fonction de l'évolution de « l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction. »

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1422 (13 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu tel qu'il a été modifié et complété par le paragraphe I de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 2001 n° 55-00 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation prévus au paragraphe III de l'article 86 de la loi n° 17-89 susvisée relative à l'impôt général sur le revenu sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et abroge le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978, n° 1-77.

Fait à Rabat, le 20 rabii I 1422 (13 juin 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 994-01 du 21 rabii I 1422 (14 juin 2001) fixant, pour l'année 2001, les coefficients de réévaluation en matière d'impôts général sur le revenu.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu, des profits fonciers, prévus par le décret susvisé n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001), sont fixés pour l'année 2001 ainsi qu'il suit :

Année 1945 et années antérieures	3%
1946	36,57
1947	28,47
1948	20,08
1949	16,13
1950	15,75
1951	14,00
1952	11,94
1953	11,57
1954	12,62
1955	11,94
1956	10,15
1957	10,69
1958	8,73
1959	8,73
1960	8,42
1961	8,02
1962	7,90
1963	7,27
1964	7,00
1965	6,75
1966	6,78
1967	6,91
1968	6,86
1969	6,62
1970	6,55
1971	6,26
1972	5,94
1973	5,86
1974	5,25
1975	4,54
1976	4,16
1977	3,81
1978	3,44
1979	3,18
1980	2,94
1981	2,63
1982	2,36
1983	2,26
1984	1,97
1985	1,85
1986	1,68
1987	1,65
1988	1,61
1989	1,56
1990	1,46
1991	1,35
1992	1,28
1993	1,21
1994	1,16
1995	1,10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1996	1,07
1997	1,06
1998	1,03
1999	1,02
2000	1,00

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1422 (14 juin 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 913-01 du 17 safar 1422 (11 mai 2001) modifiant l'arrêté n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en matière d'emprunts intérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 et du 2e alinéa de l'article 11 de l'arrêté susvisé n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de « 100.000 dirhams sont .....

« .....et des échéances longues (10, 15 et 20 ans). »

« *Article 11 (2e alinéa) :*

« En contrepartie de leur engagement, les établissements « susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives « (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des « montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré « et 50% au taux ou au prix limite. »

ART. 2. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 safar 1422 (11 mai 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Energy Africa Morocco Limited et Taurus Oil AB.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99, promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Energy Africa Morocco Limited et Taurus Oil AB, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Tiznit Offshore I », « Tiznit Offshore II » et « Tiznit Offshore III » situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés : Energy Africa Morocco Limited et Taurus Oil AB, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Tiznit Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1422 (13 avril 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 891-01 du 13 safar 1422 (7 mai 2001) autorisant l'association « AMAP'TAMWIL » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « AMAP'TAMWIL » en date du 5 juillet 2000 et complétée en date du 27 février 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « AMAP'TAMWIL », dont le siège social est sis à Rabat, 2, angle avenue El Massira et El Kifah, appartement 1, cité Yacoub El Mansour, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 safar 1422 (7 mai 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES

Arrêté du ministre des pêches maritimes n° 870-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1370 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les délégations des pêches maritimes sont « délimitées et organisées comme suit :

« 1. La délégation des pêches maritimes de Nador est « délimitée par le territoire maritime de la préfecture d'Oujda-« Angad et de la province de Nador. Elle a son siège à Nador « .....

« 2.....

« 3. La délégation des pêches maritimes de M'diq est « délimitée par le territoire maritime de la province de Tétouan. « Elle a son siège à M'diq et est composée de :

« – .....

« – .....

« – .....

« – Service des industries de la pêche.

« 4.....

« 5.....

« 6. La délégation des pêches maritimes de Kenitra-Mehdia « est délimitée par le territoire maritime des préfectures de « Rabat, Salé-Médina, Skhirate-Témara et de la province de « Kenitra. Elle a son siège à Kenitra.

« .....

« 7.....

« 8.....

« 9.....

« 10.....

« 11.....

« 12. La délégation des pêches maritimes d'Agadir est « délimitée par le territoire maritime des préfectures d'Agadir-« Ida-ou-Tanane, d'Inezgane-Aït Melloul et de la province de « Chtouka-Aït Baha. Elle a son siège à Agadir.

« .....

« 13.....

« 14.....

« 15. La délégation des pêches maritimes de Laâyoune est « délimitée par le territoire maritime de la province de « Laâyoune. Elle a son siège à Laâyoune.

« .....

« 16.....

« 17.....

« 18. La délégation des pêches maritimes de Jebha est « délimitée par le territoire maritime de la province de « Chefchaouen. Elle a son siège à Jebha et elle est composée de :

« – Service des pêches maritimes ;

« – Service des gens de mer ;

« – Service de la sécurité, de la navigation et de la « prévention de la pollution. »

« *Article 4.* – Les sous-délégations des pêches maritimes « sont implantées à : Ras-Kebdana, Cala Iris, Asilah, Rabat, « Oualidia, Souira Qdima, Imessouane, Tarfaya, Sidi-Lghazi, « Lakraa, Aariche, Foum El Bir, Punta Chica et Roc Chico. »

« *Article 5.* – Les chefs des sous-délégations des pêches « maritimes sont placés sous l'autorité du délégué des pêches « maritimes conformément au tableau suivant :

SOUS-DÉLÉGATION	DÉLÉGATION
Ras Kebdana	Nador
Cala Iris	Al Hoceima
Asilah	Tanger
Rabat	Kenitra-Mehdia
Oualidia	El-Jadida
Souira Qdima	Safi
Imessouane	Agadir
Tarfaya	Laâyoune
Sidi Lghazi	Boujdour
Lakraa	«
Aariche	Dakhla
Foum El Bir	«
Punta Chica	«
Roc Chico	«

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 moharrem1422 (12 avril 2001).

SAÏD CHBAATOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.